



**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023/ICPE/413
EARL LEGENDRE à Guéméné Penfao
Élevage de vaches laitières**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les livres I et V du code de l'environnement de l'environnement, et en particulier en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102, et 2111 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrête préfectoral 2018/408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU le courrier du 7 juin 2022 de la direction départementale de la protection des populations (DDPP), invitant l'exploitant à cesser la pratique de stockage de fumier sur une parcelle non cultivée (ancienne ligne de chemin de fer traversant l'îlot 9) ainsi que la remise en état de la zone concernée (évacuation et tri des déchets) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DDPP en date du 5 décembre 2023 ;

VU le courrier du 5 décembre 2023 de la DDPP, invitant l'exploitant à formuler ses remarques sous 15 jours, conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'EARL LEGENDRE sise au lieu-dit « LAUNAY RICHARD » sur la commune de Guéméné-Penfao (44290), a fait l'objet d'un contrôle le 30 novembre 2023 par les inspecteurs de l'environnement qui ont constaté les faits suivants :

- Présence de fuites d'effluents visibles sur la zone de stockage au champ (îlot n°3) d'un fumier « non susceptible d'écoulement » ;
- l'insuffisance de remise en état d'une ancienne zone de stockage de fumier (présence de déchets plastiques non triés sur l'îlot 9) ;
- Utilisation non conforme d'une fumière couverte convertie en bâtiment de stockage de paille ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés ministériels susvisés ;

CONSIDÉRANT que les conditions actuelles du fonctionnement de l'EARL LEGENDRE ne permettent pas la production d'un fumier compact non susceptible d'écoulement compatible avec les caractéristiques d'un stockage au champ de ces effluents de type 1, conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL LEGENDRE de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ,

ARRETE

Article 1er : L'EARL LEGENDRE exploitant un élevage de vaches laitières sise au lieu-dit « LAUNAY RICHARD » sur la commune de Guémené-Penfao (44290), est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté préfectoral de prendre les mesures suivantes :

- cesser les rejets directs d'effluents (purins) générés par la mise en œuvre de pratiques inadaptées de stockage de fumiers immatures et susceptibles d'écoulement en quantités non adaptées sur une parcelle d'épandage ;
- permettre l'égouttage suffisant des fumiers produits sur l'exploitation (aire d'exercice raclée et couchage paillé) avant la mise en stockage des fumiers en quantité adaptée sur la parcelle destinataire de ces effluents ;
- la remise en service de la fumière dans les conditions définies par le DEXEL transmis en date du 26 mars 2014.

Article 2 : EARL LEGENDRE exploitant un élevage de vaches laitières sise au lieu-dit « LAUNAY RICHARD » sur la commune de Guémené-Penfao (44290), est mise en demeure à compter **dans un délai de 30 jours** suivant la notification de l'arrêté préfectoral de prendre les mesures suivantes :

- la séparation et le tri des déchets plastiques sur l'ancienne zone de stockage permanente (ancienne voie ferrée) des effluents de type 1 (fumiers).

Article 3 : L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux articles 1 à 2 dès leur réalisation.

Article 4 : Dans le cas où l'une des obligations prévues ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et sur le site :

<<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>>

une copie sera adressée au maire de la commune de Guéméné Penfao.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la maire de Guéméné Penfao, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 12 janvier 2024

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis**


Marc MAKHLOUF

